



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Accidents domestiques

Question écrite n° 15351

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, charge de la consommation, sur le problème du conditionnement des flacons contenant des produits dangereux à usage domestique. Au moment où s'est engagée une campagne nationale pour la prévention des accidents domestiques, il apparaît que bon nombre de Français s'inquiètent quant à la qualité des emballages des produits toxiques vendus en drogueries ou grandes surfaces. En effet, de nombreux accidents sont dus à la qualité defectueuse des flacons. Il semble que les matériaux utilisés pour la fabrication de ceux-ci supportent difficilement les conditions de transport et de conservation. Leur solidité n'est pas à toute épreuve. En outre leur fermeture est souvent mal conçue et ne garantit pas une protection totale, notamment à l'égard des enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre en vue d'améliorer la protection des consommateurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Le code de la santé publique, récemment modifié par le décret no 88-1232 du 29 décembre 1988 relatif aux substances et préparations vénéneuses, et le décret no 88-1231 du 29 décembre 1988 relatif à certaines substances et préparations dangereuses, fixent les conditions auxquelles doivent satisfaire les contenants et emballages de produits dangereux, à usage domestique en particulier. Ces dispositions comportent des obligations de résultats en ce qui concerne la solidité et la robustesse des contenants et emballages et des systèmes de fermeture, afin de permettre les manutentions nécessaires et d'exclure toute déperdition du contenu. Les matériaux constituant ces contenants et emballages doivent être compatibles avec le contenu pour éviter toute attaque ou la formation de combinaisons dangereuses. Ces prescriptions sont conformes aux directives communautaires relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses. Les responsables de la mise sur le marché des substances et préparations concernées sont tenus de vérifier par des tests et essais, l'aptitude de leurs emballages à assurer la sécurité et la santé des personnes, et de justifier des vérifications et contrôles effectués auprès des agents habilités, notamment les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Au cours de sa communication sur la sécurité domestique au conseil des ministres du 28 juin dernier le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a proposé un certain nombre de mesures à prendre pour améliorer la sécurité des consommateurs. L'une d'elles vise à introduire dans le droit français l'obligation légale faite aux fabricants et aux importateurs de préparations dangereuses de communiquer à une unité documentaire commune aux centres antipoison, toutes les informations relatives à ces préparations, y compris la composition chimique. Ces informations, confidentielles, ne pourront être utilisées que pour répondre à des demandes d'ordre médical et en vue de mesures tant préventives que curatives, et notamment en cas d'urgence. Elles ne devront pas être utilisées à d'autres fins. Sans préjudice de l'appréciation souveraine des tribunaux en ce qui concerne l'incrimination de non-assistance à personne en danger, l'absence de communication sera susceptible d'être sanctionnée par l'interdiction de commercialisation. Des études sont actuellement menées conjointement avec les services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en vue de présenter un

projet de loi qui permettra ainsi de renforcer la securite des consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15351

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2983